

© OECD, 2002.

© Software: 1987-1996, Acrobat is a trademark of ADOBE.

All rights reserved. OECD grants you the right to use one copy of this Program for your personal use only. Unauthorised reproduction, lending, hiring, transmission or distribution of any data or software is prohibited. You must treat the Program and associated materials and any elements thereof like any other copyrighted material.

All requests should be made to:

Head of Publications Service,  
OECD Publications Service,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

© OCDE, 2002.

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,  
Service des Publications de l'OCDE,  
2, rue André-Pascal,  
75775 Paris Cedex 16, France.

## **AUSTRALIE**

### **1. ORGANISATION ET STRUCTURE**

#### **1.1 Assurance et garanties**

##### ***1.1.1 Organisme représentatif***

Export Finance and Insurance Corporation (EFIC)  
P.O. Box R65  
Royal Exchange  
Export House NSW 1223  
22 Pitt Street  
Sydney NSW 2000  
Téléphone : (61 2) 9201 21 11  
Télécopie : (61 2) 9251 38 51  
Internet : [www.efic.gov.au](http://www.efic.gov.au)

##### ***1.1.1.1 Fonctions***

La société pour les crédits et les garanties à l'exportation (Export Finance and Insurance Corporation – EFIC), organisme officiel australien de crédit à l'exportation a quatre fonctions principales :

- Faciliter et encourager les exportations australiennes en offrant des services d'assurance et de financement compétitifs au niveau international aux sociétés qui procèdent directement ou indirectement à ces exportations.
- Encourager les banques et autres institutions financières d'Australie à financer les exportations ou à aider à leur financement.
- Gérer le programme de crédits mixtes bénéficiant de l'aide de l'État australien (maintenant supprimé, bien qu'il subsiste des crédits à recouvrer).

- Fournir des informations et des avis sur les modalités d'assurance et de financement de nature à faciliter les exportations australiennes.

L'EFIC a été mise en place, sous sa forme actuelle, le 1<sup>er</sup> novembre 1991 aux termes de la loi de 1991 sur les sociétés d'assurance et de financement des exportations, avec le statut de société publique appartenant en totalité au Commonwealth d'Australie. Avant cela, l'EFIC s'acquittait de ses tâches au titre d'autres textes réglementaires, ses premières activités datant de 1956.

L'EFIC exerce essentiellement son activité sur la partie du marché qui n'est pas desservie par le marché privé – autrement dit, elle « comble un trou ». C'est un organisme qui s'autofinance et fonctionne selon des principes commerciaux. Les obligations de l'EFIC à l'égard de tiers sont garanties par le Commonwealth, mais cette garantie n'a pas été invoquée depuis la fondation de l'EFIC. Conformément à la loi sur l'EFIC, les exportations australiennes peuvent être financées par deux sources distinctes – le Compte commercial et le Compte d'intérêt national. Dans le cas du Compte commercial, les risques souscrits sont assumés par l'EFIC en tant que société ; les primes et autres droits sont conservés par l'EFIC et les pertes éventuelles sont couvertes par le capital et les réserves accumulés par cette société.

Dans le cas du Compte d'intérêt national, le ministre du Commerce du Commonwealth peut charger l'EFIC de participer à un mécanisme ou l'autoriser à le faire s'il estime qu'il y va de « l'intérêt national ». Si l'EFIC subit une perte dans le cadre d'une opération d'intérêt national, le Commonwealth la lui rembourse. Les opérations d'intérêt national tendent à faire intervenir des engagements financiers qui sont trop élevés pour les ressources de l'EFIC, des risques que l'EFIC juge imprudent d'accepter pour son propre compte ou des opérations qui seraient commercialement acceptables si l'EFIC n'encourait pas déjà des risques élevés sur un pays ou une entité.

L'EFIC peut aussi assurer des opérations en partie sur le Compte commercial et en partie sur le Compte d'intérêt national.

L'EFIC poursuit deux grandes catégories d'activités : assurance-crédit à court terme et financement d'exportations à moyen/long terme. Dans le cadre de l'assurance-crédit à court terme, l'EFIC assure les exportateurs et les banques australiens contre le défaut de paiement des acheteurs étrangers des produits exportés ; le délai de paiement initial du contrat d'exportation n'excède normalement pas 180 jours. Pour ce qui est du financement d'exportations, l'EFIC accorde des facilités de financement et d'assurance à moyen/long terme aux acheteurs d'exportations australiennes ou à leurs financiers ; la durée du crédit est d'au moins deux ans. Les exportations ainsi financées sont

généralement des biens d'équipement plutôt que des produits de base ou des produits de consommation. L'EFIC fournit aussi une assurance à moyen terme contre le risque politique pour les investissements à l'étranger et la dette y afférente.

### *1.1.1.2 Organigramme*

Directeur général

- Chef de la stratégie d'entreprise et du marketing

Directeur général, financement des exportations

- Chef du financement du commerce structuré et des projets
- Chef de la gestion de portefeuille
- Chef de la gestion des produits et du transfert des risques

Directeur général, assurance-crédit

- Directeur exécutif, assurance-crédit
- Chef de la surveillance du crédit et de la gestion de l'information
- Chef du service de conseil de l'EFIC
- Chef des sinistres et des recouvrements
- Directeurs des différents États : Nouvelle Galles du Sud/Territoire de la capitale fédérale, Victoria/Tasmanie, Australie du Sud/Territoire du Nord, Queensland, Australie occidentale.

Directeur général, politique du crédit et gestion des risques

- Chef du crédit
- Économiste en chef

Directeur financier

- Chef du service de trésorerie
- Contrôleur financier

Directeur général, entreprises et secrétaire du Conseil d'administration

- Chef du service des ressources humaines
- Conseiller général
- Administration
- Technologies de l'information
- Audit interne

Les demandes de crédits et d'assurance à moyen/long terme sont adressées au Directeur général du financement des exportations. Les demandes d'assurance-crédit à court terme sont adressées au Directeur dans la capitale de l'état concerné.

#### *1.1.1.3 Ressources*

Le capital de l'EFIC au 30 juin 2002 était de AUD 503 millions, dont AUD 238 millions de capitaux propres et un capital exigible du Commonwealth de 200 millions de dollars australiens. L'EFIC doit s'assurer que le niveau du capital et des réserves est suffisant pour lui permettre de faire face à ses engagements.

#### *1.1.1.4 Autres organismes concernés*

Le Conseil d'administration de l'EFIC, chargé de définir les orientations et de diriger les activités de l'EFIC, est composé d'un président, d'un vice-président, des directeurs généraux de l'EFIC et de l'*Australian Trade Commission*, d'un membre du gouvernement représenté par le Secrétaire du Département des affaires étrangères et du commerce extérieur et d'un maximum de six autres membres.

Le Conseil d'administration élabore les plans d'entreprise, qui sont soumis au ministre du Commerce extérieur. Ces plans couvrent une période de trois ans et doivent fixer les principaux objectifs et les objectifs financiers, les principaux indicateurs de résultats et les stratégies globales pour atteindre ces objectifs ; ils doivent aussi établir des prévisions des ressources à engager et des recettes à encaisser.

Le directeur général est responsable des opérations courantes de l'EFIC. Il est secondé par cinq directeurs généraux et leur équipe.

#### *1.1.1.5 Relations avec l'État*

La loi sur l'EFIC est administrée par le ministre du Commerce extérieur du Commonwealth, qui nomme les membres du Conseil d'administration de l'EFIC, y compris son président, et, sur une recommandation du Conseil d'administration, le Directeur général. La majorité des membres du Conseil d'administration proviennent du secteur privé.

Si le Conseil d'administration considère une demande comme irrecevable d'un point de vue commercial, dans la mesure où elle amènerait l'EFIC à assumer une responsabilité qu'elle n'est pas autorisée à prendre ou qu'elle ne prendrait pas dans le cours normal de ses activités pour son propre compte, il peut la transmettre au ministre du Commerce extérieur pour examen, à titre de proposition d'activité « d'intérêt national ». Le ministre peut autoriser l'EFIC à accorder la couverture ou le financement demandé au nom du Commonwealth, celui-ci prenant tout ou partie des risques à sa charge. L'EFIC peut, si elle le souhaite, participer à des opérations « d'intérêt national ». Les primes afférentes à ces opérations sont versées au Commonwealth, après déduction des frais de fonctionnement.

#### *1.1.1.6 Relations avec le secteur privé*

A la suite d'un examen détaillé des évolutions intérieures et extérieures en matière d'opérations d'assurance-crédit à court terme, le Commonwealth a conclu que le marché privé avait démontré sa capacité d'entreprendre ces opérations et que les grandes sociétés d'assurance privées opéraient à une échelle qui leur permettait d'investir dans des réseaux mondiaux fondés sur les technologies de l'information et dans des systèmes de soutien des clients qui leur permettaient d'offrir des produits et des services innovateurs avec un bon rapport coût-efficacité, y compris aux exportateurs moins importants. Pour cette raison, le Commonwealth a émis un appel d'offres public afin de trouver un partenaire pour conclure une alliance avec les opérations d'assurance-crédit à court terme de l'EFIC en vue d'amener cette dernière à cesser cette activité à la fin de l'alliance, à condition que certaines conditions soient remplies. Le choix est allé à la société d'assurances internationale Gerling NCM et l'accord d'alliance a été signé en octobre 2001. La durée prévue de l'alliance est de deux ans à partir de cette date et l'alliance est structurée de manière à démontrer la capacité de Gerling NCM en matière d'offre de garanties et des systèmes.

Le fait que le marché privé n'a pas la capacité voulue pour procéder aux opérations de financement à moyen/long terme des exportations de l'EFIC, en raison de leur ampleur, de leur durée et du risque qu'elles comportent, garantit

que l'EFIC continuera de « combler le trou » existant. L'EFIC travaille avec le secteur financier et, non en concurrence avec lui, et offre des garanties et des accords de partage des risques et de cofinancement.

## **1.2 Financement des exportations**

### **1.2.1 *Organisme connexe***

Néant. Un seul et unique organisme est chargé de l'assurance, de la garantie et du financement des exportations.

## **2. FORMULES D'ASSURANCE ET DE GARANTIES**

### **2.1 Garanties offertes aux exportateurs**

L'EFIC couvre les exportateurs de biens et de services australiens contre certains risques afférents aux exportations vendues contre paiement différé. Elle offre toute une série de polices qui varient en fonction des produits, de la durée des crédits et des risques à l'étranger.

#### **2.1.1 *Types de polices offerts***

##### **2.1.1.1 *Assurance-crédit à court terme***

Les polices globales expéditions et marchés s'appliquent aux exportations de matières premières, de produits de base, de biens de consommation et de produits de l'industrie manufacturière légère, assorties d'un crédit de 180 jours au maximum. La garantie court à partir de la date d'expédition ou à partir de la date de signature du contrat. Ces polices s'appliquent aux biens pouvant donner lieu à des pertes en cas de résiliation du marché avant l'expédition.

Les polices individuelles expéditions et marchés s'appliquent aux gros contrats de vente portant le plus souvent sur l'exportation de biens d'équipement, même légers, assortis d'un crédit de longue durée. La police marchés couvre aussi la période de fabrication.

La police globale longue durée est une police globale couvrant les opérations récurrentes assorties d'un crédit d'une durée supérieure à six mois.

La police prestations de services peut être utilisée pour toute une gamme de services professionnels ou techniques réalisés pour le compte de clients étrangers. Les paiements au titre de redevances ou de brevets peuvent aussi être garantis.

La police négoce international concerne les opérations dans lesquelles des marchandises d'origine étrangère sont expédiées directement du pays d'origine à l'acheteur étranger. Elle ne peut être délivrée qu'à la condition que les marchandises en cause n'entrent pas en concurrence avec des produits de fabrication australienne.

La police crédit-bail protège le bailleur de matériel australien contre le défaut de paiement par le preneur étranger des sommes dues au titre du contrat de crédit-bail ou de location.

La police travaux de construction couvre le risque de défaut de paiement des sommes dues par les employeurs étrangers pour la fourniture de matériel et la prestation de services au titre de contrats de construction.

La police confirmation/financement couvre des opérations de confirmation ou de financement de crédits à l'exportation à condition que le fournisseur australien ne puisse pas faire l'objet d'un recours.

La garantie irrévocable sur lettre de crédit peut être accordée aux exportateurs pour les lettres de crédit non confirmées, alors que la police de confirmation concerne les banques pratiquant la confirmation de lettres de crédit.

La garantie sur stocks à l'étranger facilite la détention de stocks à l'étranger en vue de leur vente immédiate, l'exportateur étant indemnisé en cas de perte due à la confiscation des stocks, à l'interdiction de réexporter ou à la destruction ou à l'endommagement des marchandises en cas de guerre, etc. La garantie sur stocks destinés à la transformation s'applique aux produits australiens transformés dans un autre pays. Les risques garantis sont les mêmes que dans le cas des stocks détenus à l'étranger.

Pour toute garantie, le pourcentage de perte normalement indemnisée est de 90 % pour les risques commerciaux et de 100 % pour les risques politiques.

### *2.1.1.2 Assurance à moyen/long terme*

La police d'assurance de l'EFIC à moyen terme couvre les exportateurs contre le défaut de paiement lié à certains risques politiques et commerciaux. Une protection est accordée aux contrats impliquant l'exportation de biens d'équipement ou de services, assortie de crédits d'une durée de deux ans et plus.

Cette police peut couvrir certains risques politiques jusqu'à 100 % et certains risques commerciaux jusqu'à 90 %.

### *2.1.2 Conditions de couverture*

L'EFIC peut assurer l'exportation de biens produits ou fabriqués en tout ou partie en Australie et la prestation (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Australie) de services à des personnes en dehors du territoire australien lorsque leur contenu australien est d'au moins 60 %. Seules les entreprises commerciales qui exercent des activités commerciales ou autres en Australie peuvent bénéficier de ces garanties à condition d'avoir la compétence technique pour s'acquitter d'un contrat d'exportation. Les autres critères sont que les risques pays et acheteurs ou emprunteurs soient acceptables et que l'opération ne porte pas atteinte à l'environnement.

### *2.1.3 Coût de la couverture*

Les primes sont fonction des exportations déclarées. Elles sont calculées d'après plusieurs facteurs, notamment le degré de solvabilité de l'acheteur, l'évaluation du risque pays, le type de police, les conditions de paiement et les risques afférents à l'opération.

## **2.2 Garanties offertes aux banques**

L'EFIC assure les banques australiennes qui accordent des crédits commerciaux pour les exportations de biens de consommation, notamment de produits de base, dans le cadre de son activité d'assurance à court terme.

A moyen et à long terme, l'EFIC offre des garanties globales aux banques qui accordent des prêts dans le cadre d'opérations d'exportation répondant aux conditions voulues. Elle garantit aussi les obligations de paiement d'une banque émettrice à une banque de confirmation à l'aide d'un crédit documentaire irrévocable. Les banques peuvent aussi bénéficier de garanties de lignes de

crédit ouvertes destinées à des achats de moindre importance faits par un seul acheteur ou dans le cadre d'un seul projet, de garanties subsidiaires de cautionnement et de garanties lorsqu'elles octroient les fonds de roulement nécessaires à l'exécution de contrats spécifiques d'exportation.

## **2.2.1 Types de polices offerts**

### *2.2.1.1 Garantie à court terme pour les banques*

La police de confirmation concerne les banques pratiquant la confirmation de lettres de crédit, principalement pour l'exportation de biens de consommation et de produits de base à destination des pays moins développés. Il s'agit d'une garantie contre l'insolvabilité ou le défaut d'une banque étrangère et également contre les risques politiques et économiques dans le pays d'un acheteur.

La police de recours limité est destinée à protéger les banques contre certaines pertes politiques et commerciales dans les cas où les créances au titre du commerce d'exportation ont été escomptées/actualisées par la banque sur la base d'un recours limité. L'EFIC offre aussi des solutions structurées à l'amélioration du crédit pour faciliter des modes plus novateurs de gestion des risques et de financement des échanges. On citera, à titre d'exemples, les accords de participation aux risques et les arrangements de syndication/co-assurance avec d'autres utilisateurs de crédit.

### *2.2.1.2 Garanties bancaires à moyen/long terme*

La garantie des crédits à l'exportation est une garantie globale délivrée à une banque sur les crédits à moyen terme consentis pour aider des acheteurs étrangers à acquérir des biens d'équipement et des services australiens. En général, la banque avance les fonds à l'exportateur pour le compte de l'acheteur/l'emprunteur et ce dernier rembourse les fonds selon un calendrier de paiement conforme aux dispositions de l'Arrangement.

La garantie est limitée à 85 % du montant du contrat répondant aux conditions voulues (80 % pour les navires) et peut être offerte dans diverses monnaies internationales.

Conformément à la garantie du crédit documentaire, l'EFIC peut aussi garantir, à la banque de confirmation, le paiement des obligations relatives au principal et aux intérêts de la banque qui émet un crédit documentaire

irrévocable touchant les lignes de crédit destinées au financement d'opérations commerciales consenties à un exportateur australien.

Une caution subsidiaire est offerte aux banques et autres établissements financiers qui accordent des cautions et des garanties aux acheteurs étrangers de produits australiens. L'EFIC accorde aussi des cautions directement. Les types courants de cautions sont les suivants :

- Cautions de soumission.
- Cautions de paiement anticipé, cautions de paiement échelonné.
- Cautions de bonne fin.
- Cautions de retenue.

Les cautions peuvent être à vue ou assorties de conditions. La garantie couvre normalement 100 % d'une portion convenue d'un engagement bancaire. Les exportateurs de biens d'équipement et de services peuvent aussi recourir au paiement d'avance non garanti et à la caution de bonne exécution lorsqu'ils disposent des moyens techniques et financiers nécessaires pour mener à bien un contrat d'exportation qui exige un cautionnement, le seul obstacle étant la capacité de fournir suffisamment d'actifs corporels pour obtenir une caution des banques. Cette garantie intervient dans le cadre d'un encours d'un montant global de AUD 200 millions.

Des lignes de crédit peuvent aussi être accordées par l'EFIC à des banques étrangères pour faciliter le financement de contrats d'exportation en cours pour des services et des biens d'équipement australiens.

La garantie de fonds de roulement liés à l'exportation aide les sociétés australiennes à se procurer des fonds de roulement suffisants pour faire face à des opérations d'exportation déterminées. Dans certaines limites, l'EFIC garantit les banques qui accordent les fonds de roulement nécessaires pour mener à bien des contrats spécifiques d'exportation, dans les cas où les ressources propres de l'exportateur ne peuvent assurer une garantie supplémentaire. Cette garantie intervient dans le cadre d'un encours d'un montant global de AUD 200 millions. Elle vise à améliorer la garantie bancaire et à maintenir le rôle important que jouent les banques en tant que fournisseurs de fonds de roulement.

### **2.2.2 Conditions de couverture**

Pour les exportations de biens d'équipement, ces garanties sont accordées si l'opération d'exportation répond aux conditions voulues. Une opération d'exportation répond aux conditions voulues si, d'une façon ou d'une autre, elle se rapporte, est accessoire ou est liée à :

- L'exportation de biens d'équipement produits ou fabriqués en tout ou en partie en Australie.
- La production ou la fabrication en tout ou en partie en Australie de biens d'équipement qui doivent être exportés.
- La fourniture, l'installation, la construction, l'exploitation, l'entretien ou la réparation de biens d'équipement produits ou fabriqués en tout ou en partie en Australie et exportés.
- La prestation de tous services se rapportant à la fourniture de biens d'équipement produits ou fabriqués en tout ou en partie en Australie et exportés.
- La prestation de tous services de construction, de technologie, de gestion ou autres pour une personne exerçant des activités dans un pays étranger ou pour certaines administrations du gouvernement de ce pays.

Pour prétendre à cette assurance, il faut répondre aux critères définis ci-dessus (voir 2.1.2).

## **2.3 Autres formules possibles**

### **2.3.1 Assurance contre le risque politique**

Les polices d'assurance contre le risque politique protègent les sociétés australiennes qui investissent sous forme de prises de participation dans des entreprises situées à l'étranger ou de prêts accordés à celles-ci. Sont couverts les risques non commerciaux de pertes dues à l'expropriation, à l'endommagement ou à la destruction d'actifs par des faits de guerre ou des faits analogues et à l'impossibilité de transférer en Australie les sommes reçues au titre du revenu ou de la liquidation de ces investissements.

### *2.3.1.1 Conditions de couverture*

L'EFIC peut assurer toute personne exerçant des activités en Australie ou toute société dans laquelle cette personne est un actionnaire important, à hauteur de la participation de l'investisseur dans une opération mais non pour la totalité de l'investissement. L'investissement doit être dans l'intérêt de l'Australie et avoir des effets positifs sur l'économie australienne. Les investissements non couverts incluent les investissements de portefeuille, les investissements à court terme ou tous investissements de nature hautement spéculative. Les investissements pouvant bénéficier de cette garantie incluent les investissements sous forme de participation, sous forme de prêt, les garanties de prêts, les investissements par des pays tiers et certaines autres formes d'investissement.

### *2.3.1.2 Coût de la couverture*

Les primes sont payables pendant toute la durée du contrat.

### *2.3.2 Assurance contre le risque de mise en jeu abusive*

Elle protège contre la mise en jeu abusive de cautions à vue ou de garanties accordées par des banques ou autres financiers en faveur d'acheteurs étrangers comme caution de bonne fin pour les fournisseurs australiens. Une caution à vue est une caution qui peut être mise en jeu sans aucune rupture de contrat de la part de l'exportateur concerné. Une mise en jeu abusive intervient lorsqu'un exportateur qui a dûment exécuté son contrat voit mettre en jeu la caution en raison de faits ou de circonstances qui ne sont pas de son ressort. Le contrat d'exportation doit concerner l'exportation de biens et de services australiens et être admis à bénéficier des mécanismes d'assurance-crédit ou de financement de l'EFIC.

## **3. FORMULES DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS**

### **3.1 Crédits directs**

L'EFIC offre une série de facilités de financement, de garantie et de caution pour les acheteurs étrangers de biens d'équipement, de services connexes et de services de gestion de projets individuels australiens. Les formules de garantie et de caution sont décrites à la section 2.2.1.2.

### **3.1.1 Types de contrats offerts**

L'EFIC a deux mécanismes de prêt direct. Elle peut prêter directement à des emprunteurs étrangers qui achètent des services et des biens d'équipement australiens. Elle peut aussi financer des lettres de crédit irrévocables et des effets bancaires pour des exportations de services et de biens d'équipement moins complexes (financement de crédits fournisseurs). Cette facilité convient aux contrats de vente qui sont relativement peu importants, entre AUD 50 000 et AUD 500 000. Le financement va directement à l'exportateur. Ces facilités complètent celles fournies par les institutions financières en Australie.

### **3.1.2 Conditions d'obtention**

Les exportations financées incluent les biens d'équipement, les services connexes et les services de gestion de projets. Les conditions et modalités des crédits ou garanties accordés par l'EFIC pour des exportations de biens d'équipement et de services sont régies par les dispositions de l'Arrangement.

Un contrat, pour être recevable, doit porter sur l'exportation de biens d'équipement et de services originaires d'Australie. Le contenu local doit être d'au moins 60 % et le contrat doit avoir la valeur minimum requise pour ce type de facilité.

Si l'une ou l'autre de ces conditions, ou les deux, ne sont pas remplies ou si les biens ne sont pas en tout ou en partie produits en Australie, le financement de l'EFIC se limite alors à 100 % du contenu local. L'EFIC peut financer jusqu'à 85 % de la valeur d'un contrat d'exportation répondant aux conditions requises (jusqu'à 80 % pour les navires). Le solde est payé sous forme de versement direct (dépôt) par l'acheteur. Les versements directs ne sont pas susceptibles de bénéficier du financement des exportations.

### **3.1.3 Taux d'intérêt effectifs**

Les taux d'intérêt applicables aux formules de financement et de garantie de l'EFIC sont déterminés conformément aux dispositions de l'Arrangement. L'EFIC peut offrir des financements et des garanties à des taux d'intérêt variables ou fixes. La durée du crédit est déterminée par la valeur d'un contrat fournisseur, la nature des biens concernés et la catégorie du pays de l'acheteur. Les durées de remboursement vont de deux ans à un maximum de 14 ans, en conformité avec les dispositions de l'Arrangement.

L'EFIC demande normalement des commissions de dossier et d'ouverture de crédit dont le montant est fixé au cas par cas en fonction de l'accord sur la structure de l'opération, mais qui respecte toujours le taux de prime minimum de référence de l'OCDE.

### **3.2 Refinancement offert aux banques**

L'EFIC offre des crédits subsidiaires (crédits « à deux étapes ») à des conditions conformes aux dispositions de l'Arrangement. L'EFIC est aussi prête à participer à des opérations de cofinancement (syndication) avec de grandes banques internationales ou des organismes de crédit à l'exportation.

### **3.3 Bonifications d'intérêt**

Dans la mesure où les taux d'intérêt visés par l'Arrangement sont inférieurs aux taux d'intérêt commerciaux, la différence entre le coût commercial des fonds pour l'EFIC et le taux d'intérêt inférieur auquel elle prête ces fonds à l'emprunteur étranger est subventionnée par l'État australien. Depuis que des modifications ont été apportées à la détermination du TICR, le niveau de concessionnalité précédent a, pour l'essentiel, été supprimé.

### **3.4 Autres opérations de crédit**

Une police d'assurance existe pour les contrats de crédit-bail. Les opérations de crédit comprenant un crédit-bail sont examinées au cas par cas.

L'EFIC n'offre pas d'opérations de crédits pour le forfaitage.

L'EFIC offre des conditions de financement de navires conformément aux dispositions de l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation de navires.

## **4. FORMULES DE FINANCEMENT D'AIDE**

### **4.1 Financement associé**

Le système de crédits mixtes de l'Australie a été supprimé au milieu des années 90, bien qu'il reste des crédits à recouvrer, gérés par l'EFIC.

## **AVANT-PROPOS**

Depuis la parution de la cinquième et dernière édition, la plupart des chapitres relatifs aux pays ont été revus et mis à jour en consultation avec les principaux organismes nationaux de crédits à l'exportation. Chaque chapitre comporte quatre grandes sections. La première passe en revue les principaux organismes intervenant dans le système de crédit à l'exportation du pays et en décrit la structure ; la deuxième décrit différents types de polices d'assurance et de garantie offerts, leurs conditions d'obtention, ainsi que la structure des primes perçues ; la troisième traite des formes de soutien financier public, de leurs conditions d'obtention et de la structure des taux d'intérêt effectifs ; enfin, la quatrième décrit les formules nationales de financements d'aide qui ont une incidence sur les opérations de crédit à l'exportation (par exemple, crédits mixtes).

A leur trentième Réunion, tenue en mai 1986, les Participants ont décidé de rendre public l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le texte intégral de l'Arrangement a été mis à jour en 2002 et constitue l'annexe I de ce volume. L'Annexe I de l'Arrangement contient l'Accord sectoriel sur les crédits à l'exportation pour les navires qui a pris effet le 15 avril 2002 et qui remplace l'Accord rendu public en 1981.

## SOMMAIRE

Introduction

### *PAYS MEMBRES DE L'OCDE*

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Corée  
Danemark  
Espagne  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Italie  
Japon  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Suède  
Suisse  
Turquie

## *ÉCONOMIES NON MEMBRES*

Hongkong, Chine  
Roumanie  
Singapour  
Slovénie  
Taipei chinois

### *ANNEXES*

- I. Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2002)
- II. Financement de projets : Accord sur l'instauration d'une souplesse portant sur les conditions et modalités de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, applicables au financement de projets pendant une période d'essai (1998)
- III. Procédures de la Communauté économique européenne concernant les crédits à l'exportation
- IV. Crédit à l'exportation et environnement : plan de travail  
Déclaration d'action sur l'environnement (2000)  
Accord sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets (1999)  
Déclaration d'intention sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public et l'environnement (1998)
- V. Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (2000)
- VI. Projet de recommandation sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public – Sixième version révisée (2001)

## ABRÉVIATIONS

APD	Aide publique au développement
Arrangement	Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public
BIRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement
CAD	Comité d'aide au développement
CE	Communautés européennes
DTS	La valeur du débit de tirage spéciale
IDA	Agence de développement international
PMA	Pays les moins développés
SFI	Société financière internationale

## INTRODUCTION

### **Les contributions**

La présente publication décrit les systèmes de financement des exportations de 34 économies, dont 29 sont des pays de l'OCDE et sont membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de l'OCDE (l'Islande n'est pas membre du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation). A l'exception de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne et de la Turquie, ces pays de l'OCDE sont également Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (l'Arrangement), tandis que la Hongrie et la Pologne ont le statut d'observateur au Groupe des Participants. Les cinq économies non membres (Taïpei chinois ; Hong Kong, Chine ; Roumanie ; Singapour et Slovaquie) dont les systèmes de financement des exportations sont décrits dans ce volume, ne sont ni membres ni observateurs au Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ni au Groupe des Participants. Elles se sont néanmoins engagées à s'efforcer de se conformer aux dispositions de l'Arrangement.

### **Différences institutionnelles**

Les 34 économies (bien que l'Irlande ait désormais aboli son système de soutien public des crédits à l'exportation) couvertes dans ce volume ont toutes mis en place un système permettant d'assumer au moins les risques politiques (risque de défaut de paiement découlant de restrictions imposées par les pouvoirs publics) afférents à l'octroi de crédits à l'exportation à des acheteurs étrangers, et beaucoup couvrent aussi le risque de non-transfert (risque de manque de disponibilité des devises nécessaires pour faire face aux obligations de remboursement), bien que la couverture puisse être limitée sur les marchés ayant des problèmes de solvabilité. La plupart des organismes assurant le risque politique couvrent aussi le risque commercial (risque de défaut de paiement découlant de la faillite ou de la défaillance de l'acheteur) et quelques-uns réassurent ces risques lorsqu'ils sont couverts par des établissements privés. En

plus de leurs activités en matière d'assurance, la plupart des économies accordent au moins une des trois formes de soutien financier public décrites plus haut.

Comme le font apparaître les chapitres qui suivent, l'intervention de l'État dans l'octroi des crédits à l'exportation se fait à travers des structures diverses : services d'un ministère ou organisme public, organismes publics autonomes, sociétés anonymes à caractère parapublic ou établissements privés fonctionnant pour partie en vertu d'un accord avec l'État. Ces structures se reflètent dans les modes de financement de ces entités : ressources budgétaires, fonds publics spéciaux, avances et dotations en capital de l'État, actions et obligations.

## **Crédits à l'exportation**

On peut dire en gros qu'un crédit à l'exportation se présente sous la forme d'un mécanisme d'assurance, de garantie ou de financement qui permet à un acheteur étranger de biens et/ou de services exportés de différer son paiement pendant un certain temps. Les crédits à l'exportation se divisent généralement en trois grandes catégories : court terme (habituellement moins de deux ans), moyen terme (de deux à cinq ans) et long terme (plus de cinq ans).

Les crédits à l'exportation peuvent prendre la forme de crédits fournisseurs consentis par l'exportateur ou de crédits acheteurs, auquel cas c'est la banque de l'exportateur qui prête à l'acheteur (ou à sa banque). Le soutien public, fourni au travers des organismes de crédit à l'exportation, peut revêtir la forme d'une « garantie pure » (c'est-à-dire d'une assurance ou d'une garantie accordée à l'exportateur ou à l'établissement de prêt sans être assortie d'un concours financier) ; d'un soutien financier (crédits ou financement directs, refinancement, bonifications d'intérêt) ; et/ou d'un financement d'aide (crédits et dons). Le soutien financier public peut être accordé conjointement avec la garantie ou l'assurance de base ou il peut être fourni seul.

## **Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public**

### ***Participants***

Les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le

Japon, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Portugal, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ; la Hongrie et la Pologne ont la statut d'observateur au Groupe des Participants.

L'Arrangement, qui a été élaboré sous les auspices de l'OCDE, a pris effet en avril 1978 à la suite d'un accord entre les Participants. Il remplaçait un accord moins élaboré entre un nombre plus restreint de pays de l'OCDE en vigueur depuis le début de 1976.

L'Arrangement est une convention verbale (un *gentleman's agreement*) entre les Participants ; il ne constitue pas un Acte de l'OCDE, mais jouit du soutien administratif du Secrétariat de l'Organisation. Le texte intégral de l'Arrangement, dans sa version révisée de 2002, figure à l'annexe I de la présente publication. L'Arrangement est intégré dans le Droit de la Communauté européenne.

### ***Objet et champ d'application***

La principale raison d'être de l'Arrangement est d'offrir un cadre institutionnel qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'Arrangement vise à encourager une concurrence entre exportateurs qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.

L'Arrangement s'applique aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus, se rapportant à des exportations de biens et/ou services ou à des opérations de crédit-bail comportant des conditions équivalentes, c'est-à-dire à des opérations de crédit-bail équivalentes en fait à des contrats de vente. L'Arrangement s'applique aussi aux circonstances dans lesquelles il est possible d'accorder un soutien public sous la forme de crédits d'aide liée et partiellement déliée – dénommés « aide liée » – et/ou de l'associer à des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Le matériel militaire et les produits agricoles sont exclus du champ d'application de l'Arrangement. Un Accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles est cependant en cours de négociation.

## ***Accords sectoriels spéciaux***

Trois accords sectoriels (portant sur les navires, les centrales nucléaires et les avions civils) sont annexés à l'Arrangement. Ils définissent les conditions spéciales auxquelles peut être accordé un soutien public dans les secteurs concernés.

## ***Dispositions de l'Arrangement***

L'Arrangement assigne des limites aux conditions et modalités des crédits à l'exportation qui bénéficient d'un soutien public. Ces limites concernent les primes minimums de référence, le versement comptant minimum à effectuer au point de départ du crédit ou avant celui-ci, les délais maximums de remboursement et les taux d'intérêt minimums qui bénéficient d'un soutien public. Des restrictions sont aussi imposées à l'octroi des crédits d'aide liée. Enfin, l'Arrangement prévoit des procédures permettant de bénéficier de dérogations – voire d'exceptions – à ces dispositions ainsi que des procédures de notification immédiate et préalable, d'échange d'informations et d'examen. Ces disciplines précisent :

- Les versements comptants doivent représenter 15 pour cent au moins de la valeur du contrat.
- Le délai maximum de remboursement est de cinq ans (ou huit ans et demi avec notification préalable). Il peut être porté à dix ans pour les pays en développement les plus pauvres.
- Des taux d'intérêt minimums s'appliquent au soutien financier public. Ces taux d'intérêt minimums correspondent aux taux d'intérêt commerciaux de référence (TICR). Les TICR sont révisés tous les mois, et ils représentent les taux d'intérêt finals des prêts commerciaux sur le marché national de la monnaie en question. La condition relative aux taux d'intérêt minimums s'applique uniquement aux crédits bénéficiant d'un soutien financier public.

## ***Ensemble d'Helsinki, 1991***

Parallèlement à leurs activités relatives aux crédits à l'exportation, les Participants ont approuvé à la fin de 1991 un ensemble de réformes à l'Arrangement instaurant de nouvelles règles pour l'aide liée et partiellement déliée. Cet ensemble de réformes, connu sous le nom de « l'Ensemble d'Helsinki », instituait des règles en vue de réorienter ce type d'aide des pays en

développement les plus prospères (c'est-à-dire ceux dont le PNB les rend inéligibles à des prêts d'une durée de 17 ans de la Banque mondiale), qui sont généralement solvables et donc à même d'obtenir des crédits commerciaux, en faveur des pays en développement qui ont plus difficilement accès aux financements offerts sur le marché. En outre, les nouvelles règles interdisent l'aide liée pour les projets commercialement viables dans tous les pays sauf les PMA.

Les Participants ont défini deux critères décisifs pour évaluer si les projets sont commercialement non viables et donc éligibles à des financements d'aide :

- La non-viabilité financière du projet, c'est-à-dire qu'avec des prix appropriés fixés selon les principes du marché, le projet n'est pas capable d'engendrer un revenu suffisant pour couvrir les frais d'exploitation et assurer la rémunération des capitaux utilisés.
- La possibilité, après un échange d'informations avec les autres Participants, de conclure raisonnablement qu'il est peu vraisemblable que le projet puisse être financé aux conditions commerciales ou aux conditions prévues par l'Arrangement.

L'Arrangement dispose aussi qu'il ne doit pas être accordé d'aide liée si le niveau de concessionnalité est inférieur à 35 % (ou 50 % si le pays bénéficiaire est un PMA).

### ***Ensemble Schaerer, 1994***

En août 1994, les Participants ont approuvé un ensemble de réformes à l'Arrangement, « l'Ensemble Schaerer », dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- Suppression éventuelle des derniers taux d'intérêt bonifiés (taux basés sur les DTS), de sorte que seuls les TICS fixés en fonction de l'évolution du marché puissent être utilisés en tant que taux d'intérêt minimums pour tous les marchés.
- Introduction d'une classification automatique des pays pour déterminer le délai maximum de remboursement. Cette nouvelle classification est fonction du PIB par habitant enregistré par la Banque mondiale.
- Révision du taux d'escompte pour fixer le niveau de concessionnalité (notion similaire à celle d'élément de libéralité) des prêts d'aide, afin de mieux refléter les conditions du marché.

- Approbation d'un nouveau programme de travail, portant notamment sur les primes minimums et les conditions connexes, les règles en matière de crédits à l'exportation de produits agricoles, un plus grand déliement de l'aide et la poursuite de l'examen du problème des guichets commerciaux.

### ***Orientations concernant l'aide liée, 1996***

En novembre 1996, les Participants sont parvenus à un accord sur des « Orientations concernant l'aide liée ». Ces Orientations sont le fruit de quatre années d'application des règles de l'Ensemble d'Helsinki de 1991 concernant l'aide liée. Elles résultent de l'évaluation de plus de 100 notifications de projets individuels par les Participants aux réunions qu'ils ont tenues mensuellement depuis février 1992.

Les Orientations [diffusées sous la cote OCDE/GD(96)180] ont pour objet d'aider les concepteurs de projets à prévoir, à un stade précoce, si un projet a ou non des chances de satisfaire aux deux critères essentiels sur la viabilité commerciale (indiqués plus haut), qui déterminent l'éligibilité aux financements d'aide. Les Orientations visent à déterminer les principales caractéristiques techniques et économiques des projets précédemment évalués qui ont nettement influencé les décisions des Participants sur le point de savoir si un projet était ou non éligible pour un financement d'aide liée. Les Orientations donnent des indications utiles sur la probabilité de la viabilité commerciale d'un projet, mais n'ont pas pour but de préjuger ni d'empêcher l'évaluation de tel ou tel projet. De fait, les Participants reconnaissent que tous les projets doivent être examinés au cas par cas en tenant compte des circonstances qui leur sont propres.

### ***Ensemble de Knaepen, 1997***

En juin 1997, les Participants sont parvenus à un accord sur les Principes directeurs concernant les primes et les conditions connexes applicables aux crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (« l'Ensemble de Knaepen »). Ces Principes directeurs fixent le montant minimum des primes relatives au risque souverain et aux risques pays, que l'acheteur/l'emprunteur soit une entité publique ou privée. Ces primes :

- Sont fonction du risque.
- Éliminent les distorsions de la concurrence et créent de ce fait les conditions d'une lutte à armes égales, compte tenu des différences de qualité de la couverture.

- Ne sont pas insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Respectent la transparence entre les Participants à l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.

Les principaux éléments de l'Ensemble Knaepen sont les suivants :

- Un modèle économétrique pour l'évaluation des risques pays.
- Des primes minimums de référence pour les sept catégories de risques pays.
- Certaines différences dans les taux minimums applicables selon la qualité de la couverture et la quotité garantie (autrement dit, le montant des primes doit tenir compte des différences dans les conditions connexes afin de créer les conditions d'une concurrence à armes égales, du point de vue de l'exportateur).
- Des procédures d'examen destinées à garantir qu'au fil du temps les taux continuent à refléter les risques et restent suffisants pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme.
- Un vaste échange électronique d'informations pour assurer une transparence maximale entre les Participants.
- Un système d'exceptions permises concernant les réductions de prime pour l'externalisation/l'atténuation des risques.

L'Ensemble de Knaepen, qui est entré en vigueur le 1er avril 1999, s'applique à tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public quelle qu'en soit la forme : financement direct, refinancement, assurance ou garanties (mais les opérations portant sur les aéronefs gros porteurs et sur les navires qui relèvent de l'Accord sectoriel relatif aux navires ne sont pas soumises aux principes directeurs).

### ***Accord sur le financement de projets, 1998***

A la suite d'un accord entre les Participants en juillet 1998, un Accord sur l'instauration d'une certaine souplesse applicable aux termes et conditions de l'Arrangement relatif à des lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des transactions concernant le financement de projets est désormais en vigueur pour une période d'essai qui a été prolongée jusqu'au 31 août 2002. Cet Accord figure à l'Annexe II de cette publication.

## ***Approches communes concernant l'environnement, 2001***

Au cours des dernières années, les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont entamé des discussions et pris des dispositions au sujet de l'impact sur l'environnement des opérations financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Les Ministres des pays de l'OCDE ont chargé le Groupe de travail en 1999, puis à nouveau en 2000, de fortifier les approches communes concernant l'environnement. Le Groupe de travail a publié les quatre déclarations publiques ci-après touchant l'environnement; le texte de ces déclarations est intégralement reproduit à l'Annexe IV :

- Plan de travail 2000
- Déclaration d'action 2000
- Accord de 1999 sur l'échange d'informations environnementales concernant les grands projets
- Déclaration d'intention de 1998

Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont négocié des Approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation en vue d'une conclusion pour la fin de 2001 sous la forme d'un Projet de recommandation de l'OCDE. Les Membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation ont décidé d'appliquer, volontairement et unilatéralement, les Approches communes à partir du janvier 2002. Le texte des Approches communes est contenu dans l'Annexe VI.

## ***Action relative à la corruption, 2000***

En 2000, le Groupe de travail a publié une Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cette Déclaration souligne combien les gouvernements des pays de l'OCDE jugent important de ne pas consentir de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public pour des contrats d'exportation ayant été obtenus par la corruption et signale qu'ils s'engagent à prendre des mesures concrètes et coordonnées pour atteindre cet objectif, en tenant compte du fait que les systèmes de crédits à l'exportation des pays Membres de l'OCDE sont régis par des instruments et institutions judiciaires spécifiques.

Parallèlement à l'élaboration de la Convention adoptée par l'OCDE en 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les

transactions commerciales internationales et depuis que cette convention est entrée en vigueur en février 1999, le Groupe de travail a examiné les systèmes nationaux de crédits à l'exportation pour déterminer comment tenir compte de la Convention en consentant des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Cet examen a abouti à un accord sur la nécessité de prendre des dispositions appropriées. On trouvera le texte intégral de la Déclaration d'action à l'Annexe V.

Extrait de :

## Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries 2002 Supplement

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/g2gh338a-en>

### Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2006), « Australie », dans *Export Credit Financing Systems in OECD Member and Non-Member Countries : 2002 Supplement*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264099418-2-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).